

N° 318-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- Vu l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU les articles R 610-5, R 644-2 et R 644-3 du nouveau code pénal ;
- VU la demande **de monsieur Romain VINCENT, adjoint délégué à la promotion touristique, l'animation culturelle et festive, et aux associations sollicitant l'autorisation d'organiser la fête de la Saint Pierre, qui se déroulera du samedi 28 au dimanche 29 juin 2025 sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;**
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à organiser la fête de la Saint Pierre du samedi 28 au dimanche 29 juin 2025 inclus sur la place des Résistants, le quai d'Honneur, le square Jouvenceau, le parvis de l'église et le parking attenant (derrière le kiosque).

ARTICLE 2 - À cet effet, le parking attenant à la place des Résistants (derrière le kiosque) sera interdit au stationnement du samedi 28 à partir de midi au dimanche 29 juin 2025 à minuit.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction à l'article 2 seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

La circulation sera momentanément perturbée **le samedi 28 juin 2025 à partir de 21h15** et pendant toute la durée de la manifestation pour permettre le bon déroulement du défilé de la fête de la Saint Pierre sur les voies suivantes :

- parking de la plage de la Vieille - quai Séverine - quai Jules Guesde - quai Aristide Briand - place des Résistants - quai Jean Jaurès - parking Canon et retour quai Jean Jaurès - place des Résistants - retour de Saint Pierre à 22h30 place de l'église par rue Frédéric Mistral.

La circulation sera momentanément coupée, le temps du défilé : avenue de la Rade, chemin des Mimosas, rue Frédéric Mistral, rue Anatole France (côté boucherie) et rue Rouget de l'Isle.

La circulation sera également momentanément perturbée **le dimanche 29 juin 2025 à partir de 9h00** et pendant toute la durée de la manifestation sur les voies suivantes :

- parking du canon - quai Jean Jaurès - place des Résistants - rue Estienne d'Orves - rue Anatole France - rue Frédéric Mistral - place des Résistants - messe et retour de Saint Pierre entre 12h30 à 12h45 - rue Frédéric Mistral - église.

La circulation sera momentanément coupée, le temps du défilé : rue Anatole France (côté boucherie) et rue Rouget de l'Isle.

ARTICLE 5 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h00 du matin, **heure limite de rigueur**. L'organisateur devra veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillités publiques.

ARTICLE 6 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières vauban, héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 7 - Conformément à l'arrêté municipal N°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 8 - Samedi 28 juin 2025 à partir de 21h15, l'encadrement du défilé sera assuré par la police municipale et le brûlage de la barque sera éteint par le CCFF.

ARTICLE 9 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 250 personnes. Le RIS obtenu 0.2375 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 10 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 12 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 17 juin 2025

Le maire, Par déléation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Gilles VINCENT